

Le paiement de la CFE est à régler au plus tard le 16 décembre 2024

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local dû par toute entreprise et personne exerçant une activité professionnelle non salariée, sauf exonération éventuelle. Un régime spécifique s'applique aux entreprises nouvelles, l'année de leur création.

Qui doit payer la CFE ?

La cotisation foncière des entreprises doit être réglée par les sociétés (SARL, SAS, SA, SCI par exemple) et par les entrepreneurs individuels (dont les micro-entrepreneurs).

Les coiffeurs à domicile doivent également payer la CFE, même s'ils n'ont pas de local pour exercer leur profession.

Comment est calculée la CFE ?

La CFE est basée sur **la valeur locative des biens immobiliers utilisés** par l'entreprise en **année N-2**, c'est-à-dire 2 ans avant l'année d'imposition. Si l'entreprise est dépourvue de locale, sa **CFE est calculée en fonction de son chiffre d'affaires**, à partir d'une cotisation minimum comprise **entre 237 € et 7 349 €**. Dans les deux cas, le taux d'imposition varie selon la commune dans laquelle **l'entreprise est domiciliée**.

Quelles sont les exonérations de CFE ?

Il existe 2 types d'exonérations.

Certaines exonérations sont **permanentes** auxquelles cas les exonérations ont lieu de manière automatique ou elles sont **temporaires** (sous condition et sur demande) .

- Exonération totale

Une entreprise est exonérée **de CFE l'année de sa création** (uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours). Elle bénéficie **également d'une réduction de base d'imposition** l'année suivante.

L'entreprise doit en faire la demande dans sa déclaration n°1447-C-SD ([Formulaire n°1447-C-SD | impots.gouv.fr](#)) adressée au **service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend**.

Pour régler votre contribution vous devez vous rapprocher de votre service d'impôt des entreprises (SIE) le plus proche de chez vous.

Retrouvez l'ensemble des SIE en consultant cette page <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/1447-c-sd/declaration-initiale-de-cotisation-fonciere-des-entreprises>

- Exonération facultative

Les exonérations facultatives sont **soumises à l'approbation des collectivités bénéficiaires** de la cotisation. Ces exonérations sont généralement temporaires. Les entreprises bénéficiant de l'exonération facultative de CFE, sont situées dans des zones économiques prioritaires. Elles sont précisées dans [cet article](#).

Si votre entreprise bénéficie d'une exonération partielle car elle est située une zone d'aide à finalité régionale, une zone d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et les zones de revitalisation rurale alors l'entreprise doit joindre une [déclaration n°1465-SD](#) à la déclaration n° 1447—C-SD.

Par ailleurs, sur délibération des communes, les créations et les extensions d'établissements peuvent être exonérées de CFE pour une durée de 3 ans à compter de l'année qui suit celle de la création ou de la 2^{-ème} année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue.

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.

Quand payer la CFE ?

L'avis d'impôt de CFE 2024 est consultable en ligne sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Les entreprises concernées doivent régler le montant **appelé au plus tard le 16 décembre 2024 minuit**. La création d'un espace professionnel sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) est un préalable obligatoire pour consulter et payer son avis.

- **Si le montant de la CFE est inférieure à 3 000 €** : la CFE est à verser dans son intégralité avant le 15 décembre.
- Dans les autres cas, l'entreprise **verse avant le 15 juin** un premier acompte **égal à 50 % de la CFE**. Le solde restant est versé **avant le 15 décembre**.

Comment payer la CFE ?

Le paiement de la CFE se fait en ligne sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr. Il suffit de cliquer sur la case « Payer » situé **au-dessus de l'avis de CFE dématérialisé** (sous réserve d'avoir enregistré votre compte bancaire au préalable dans l'espace professionnel).